

N° 8301
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles
le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration**

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
(09.10.2025)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président ; Mme Diane ADEHM, Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, Membres.

*

I. Antécédents

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur Marc Hansen, ancien Ministre de la Fonction publique, le 24 août 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité. Au texte gouvernemental était également joint un texte coordonné de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique (ci-après « Commission ») le 2 octobre 2023.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») a rendu son avis le 25 octobre 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 11 juin 2024.

La Commission a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 24 juin 2024 et a procédé à la nomination de Madame Diane Adehm comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné les avis de la CHFEP et du Conseil d'État.

Un amendement gouvernemental a été déposé par Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique, le 20 février 2025.

L'avis complémentaire de la CHFEP est parvenu le 12 mars 2025.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 1^{er} juillet 2025.

Le 9 octobre 2025, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi a pour objet de préparer le déploiement d'un nouveau système d'information « Recrutement » (ci-après « SI ») pour le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (ci-après « CGPO »). Ce nouveau SI a pour objectif de digitaliser l'ensemble du processus de recrutement, depuis la publication des postes jusqu'à la gestion des épreuves d'aptitude générale et des épreuves spéciales.

Afin de permettre la mise en place de ce SI, le présent projet de loi modifie plusieurs dispositions, d'une part, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et d'autre part, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration. Il supprime ainsi l'examen-concours spécial prévu par le statut général, améliore la procédure de publication des postes et simplifie les modalités de candidature dans le cadre d'un changement d'administration. Le présent projet de loi étend également les possibilités de mobilité interne, en permettant aux fonctionnaires de présenter leur candidature aux postes ouverts dans le cadre d'un recrutement interne, mais aussi à ceux publiés pour un recrutement externe.

La procédure de changement d'administration est rendue plus simple grâce à la fixation d'un délai de trois mois pour l'entrée en fonction, sauf accord contraire entre administrations. Cette mesure vise à concilier la nécessité, pour l'administration d'origine, d'assurer la continuité des missions et le transfert des connaissances, et l'intérêt de la nouvelle administration à pourvoir rapidement un poste vacant. Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit que les candidatures devront dorénavant être introduites exclusivement par voie électronique. Enfin, le présent projet de loi introduit une disposition précisant le classement d'un agent, dont le changement d'administration implique un classement dans un tableau indiciaire différent.

L'ensemble de ces mesures poursuit l'objectif de moderniser et de professionnaliser la gestion des ressources humaines au sein de la Fonction publique, de favoriser la mobilité interne et d'améliorer l'efficacité des procédures.

Un amendement gouvernemental en date du 20 février 2025 modifie l'article 6 du présent projet de loi, qui remplace l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, afin d'en améliorer la lisibilité et de corriger un oubli en y ajoutant la référence aux fonctions relevant du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes ainsi qu'aux agents pénitentiaires, également exclus du principe que tous les postes publiés pour un recrutement externe soient automatiquement accessibles aux personnes qui sont déjà fonctionnaires. Il tient par ailleurs compte de l'opposition formelle du Conseil d'État (voir rubrique « III. Avis » ci-dessous) à l'alinéa 3, en supprimant la mention « selon les modalités fixées par le ministre ».

III. Avis

III.1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 6 novembre 2024, le Conseil d'État propose une reformulation de l'article 3 et relève que le texte ne prévoit pas le cas du fonctionnaire de l'État candidat à un poste communal, mais qui était auparavant au service d'une commune et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office, ainsi que celui des fonctionnaires de l'Administration parlementaire et des agents des établissements publics assimilés se trouvant dans une situation analogue. Cette omission, qui introduit une différence de traitement, risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi. Dans l'attente d'explications justifiant cette différence, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État prend acte des exclusions prévues pour certains postes spécifiques à l'article 6, qui permet aux agents éligibles à un changement d'administration de postuler à tous les postes vacants, internes ou externes, mais s'oppose formellement à l'alinéa 3 en rappelant qu'une loi ne peut investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Le Conseil d'État propose en conséquence de supprimer la mention confiant au ministre la fixation des modalités de candidature par voie électronique.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État relève que les remarques préliminaires jointes à l'amendement gouvernemental répondent à ses observations relatives à l'article 3 et au respect du principe d'égalité devant la loi. Le Gouvernement précise notamment que la situation du fonctionnaire de l'État candidat à un poste communal n'est pas comparable, car ce recrutement relève de la procédure externe et non du changement d'administration. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État note également que l'amendement gouvernemental supprime la mention « selon les modalités fixées par le ministre », ce qui permet à celui-ci de lever son opposition formelle.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 25 octobre 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics accueille favorablement l'ouverture de tous les postes vacants, y compris ceux publiés dans le cadre du recrutement externe, aux fonctionnaires souhaitant changer d'administration, estimant que cette mesure favorise la mobilité interne. Elle approuve également la suppression de l'examen-concours spécial, tout en rappelant que les procédures de recrutement dérogatoires doivent rester exceptionnelles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics formule toutefois plusieurs réserves. Concernant l'article 3, elle relève l'absence de dispositions traitant de la situation du fonctionnaire de l'État candidat à un poste communal, mais qui était auparavant au service d'une commune et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office, ainsi que celle des fonctionnaires de l'Administration parlementaire et des agents des établissements publics assimilés se trouvant dans une situation analogue, ce qui pose une question d'égalité de traitement.

Concernant l'article 6, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'exclusion des agents de certaines rubriques de la procédure du changement d'administration, notamment de la rubrique « Enseignement », n'est pas justifiée. Elle s'oppose également à l'obligation faite aux fonctionnaires candidats à un poste publié dans le cadre du recrutement externe de passer l'examen-concours, jugeant cette exigence contraire à l'objectif de la procédure de changement d'administration.

Enfin, elle approuve l'introduction d'un délai de prise d'effet du changement d'administration, tout en subordonnant son avis favorable global au projet de loi à la prise en compte des observations formulées.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que ses observations antérieures, notamment sur l'article 6, n'aient pas été prises en compte au niveau de l'amendement gouvernemental, et réaffirme que la mobilité interne devrait être accessible à tout fonctionnaire, voire à tout agent public, en soulignant son importance pour les conditions de travail et l'attractivité de la fonction publique. Elle renvoie à son avis précédent et précise que son accord est donné sous réserve de ces observations.

IV. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Ad article 1^{er}, point 1^o, lettres a), i)

Ce point a pour objet d'aligner le libellé du 1^{er} alinéa de l'article 2, paragraphe 2 au vocabulaire de la législation sur le changement d'administration et du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les ministères et administrations de l'État. Dans ces textes, il est fait mention de la publication des postes vacants. Voilà pourquoi, il est proposé pour des raisons de lisibilité d'adapter l'ancien libellé de « doit être portée à la connaissance des intéressés ».

Ad article 1^{er}, point 1^o, lettres a), ii)

Suite à la refonte des modalités relatives au changement d'administration (*cf.* article 6 du présent projet de loi), il n'y a plus lieu d'indiquer si un poste doit être pourvu par recrutement externe ou interne. Tous les postes publiés sont d'office ouverts à un changement d'administration, à l'exception des postes cités par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

Ad article 1^{er}, point 1^o, lettre b) et article 1^{er}, point 2^o

Il est proposé de supprimer la possibilité, introduite en 2015, de pouvoir organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. En effet, il s'avère qu'un tel examen-concours n'a jamais été organisé en pratique, faute de besoin. Par ailleurs, depuis la réforme de l'épreuve d'aptitude générale en 2018, la faculté de pouvoir organiser un examen-concours spécial n'a plus lieu d'être.

Ad article 2

La mention « avec ou sans changement de résidence » est devenue obsolète et superflue, de sorte que sa suppression s'impose.

Ad article 3

Par analogie au fonctionnaire de l'État, cette disposition permet à un fonctionnaire communal de postuler sur chaque poste vacant, sauf les exceptions prévues à l'article 6 du présent projet

de loi. Cependant, est expressément exclu d'un tel changement d'administration, le fonctionnaire communal qui était auparavant au service de l'État et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office auprès de l'État. Cet agent ne peut plus, par le biais du changement d'administration, postuler sur les postes vacants auprès de l'État. Il en est de même pour les agents de l'État dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ou dont le stage a été résilié pour motifs graves.

Dans leurs avis respectifs du 25 octobre 2023 et du 11 juin 2024, la CHFEP et le Conseil d'État ont estimé que le fonctionnaire de l'État qui souhaite poser sa candidature pour un poste communal, mais qui était auparavant au service d'une commune et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office ainsi que le fonctionnaire de l'Administration parlementaire et les agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État se trouvent dans une situation comparable à celle évoquée à l'article 3 (fonctionnaire communal qui était au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, etc.). Or, ils ne sont pas visés par l'article 3 de sorte qu'une différence de traitement potentiellement contraire au principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 15 de la Constitution, n'est pas exclue.

Dans ce cadre, le Conseil d'État a sollicité des explications de nature à concilier la différence de traitement au principe d'égalité devant la loi, c'est-à-dire démontrant que la différence de traitement résulte de disparités objectives, est rationnellement justifiée ainsi qu'adéquate ou proportionnelle à son but, sous peine de refus du second vote constitutionnel.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État a estimé satisfaisantes les explications fournies par le Ministère de la Fonction publique ci-dessous :

« Pour répondre à cette question, le Gouvernement tient à faire les observations suivantes par rapport aux trois cas de figure indiqués par le Conseil d'État :

– Le cas du fonctionnaire de l'État qui souhaite poser sa candidature pour un poste communal, mais qui était auparavant au service d'une commune et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office

La situation auprès des communes est différente. Il n'existe pas de procédure spécifique pour le changement d'administration, mais ce recrutement passe par la voie du recrutement externe et les communes ont alors la possibilité de reconnaître l'ancienneté d'un agent public.

L'article 26, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux prévoit ce qui suit : « Dans le cas où la commune fait appel à des fonctionnaires publics, ces personnes sont dispensées du temps de service provisoire et des examens qu'elles ont subis avec succès ou dont elles ont été régulièrement dispensées dans leur ancienne administration. Elles bénéficient en outre, en vue de l'application des dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent règlement grand-ducal, d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination définitive.

Les décisions pour l'application des dispositions du présent paragraphe sont prises par le conseil communal. »

Les communes procèdent donc toujours via le recrutement externe et dans ce cas l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, du statut général des fonctionnaires communaux joue pleinement : « L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. (...) »

– Le cas de figure des fonctionnaires de l'Administration parlementaire

Le statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire prévoit que « L'admission au service de l'Administration parlementaire est refusée aux candidats qui étaient au service de l'État, et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office ».

La situation qu'un fonctionnaire de l'État révoqué puisse être recruté auprès de l'Administration parlementaire et passer ensuite via le changement d'administration de nouveau auprès d'une administration relevant de l'autorité du gouvernement ne peut donc pas se présenter.

– Le cas des agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État
Dans la mesure où ces agents tombent sous l'application du statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment de l'article 2 pour ce qui concerne leur recrutement auprès de l'établissement public, la situation est la même que pour le cas de figure précédent.

Il ressort de ce qui précède que la situation est telle que la disposition prévue à l'article 3 du projet de loi est destinée à régler une situation bien spécifique. »

Ad article 4

Ad article 4, point 1°

Cette disposition simplifie le principe de la mobilité interne à l'initiative du fonctionnaire, en enlevant l'obligation pour l'agent de motiver sa demande de changer d'administration.

Ad article 4, point 2°

Le nouvel alinéa règle le cas de figure de l'agent qui, suite au changement d'administration, est classé dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire d'origine. L'agent est alors nommé dans le grade et la fonction qui correspondent à son ancienneté de service à partir de sa première nomination. L'agent a droit à un supplément personnel de traitement lorsque et aussi longtemps que son nouveau traitement de base est inférieur à son traitement de base dont il bénéficiait la veille du changement d'administration.

Ad article 5

Cet article abroge le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration qui réglait le détail de la procédure de publication entre l'administration qui recrute et le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Or, le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) a digitalisé tout le processus de la publication de postes (recrutement externe et interne de fonctionnaires, recrutement centralisé et décentralisé des employés, etc.). Il n'y a plus besoin de régler ces détails au niveau d'une loi et les dispositions relatives à un formulaire spécifique ou encore une copie de l'autorisation d'engagement deviennent obsolètes. Le nouvel article 7 se réduit désormais à l'essentiel, à savoir que tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Ad article 6

Cet article, qui remplace l'article 8 actuel, permet à l'agent de postuler sur chaque poste vacant publié, peu importe si les recrutements se font par voie interne ou externe. Un tel procédé permet au fonctionnaire de postuler sur chaque poste vacant auquel son profil correspond. Lorsque le fonctionnaire en service postule, il est directement admis à l'épreuve spéciale, sans devoir repasser l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours.

Cependant, un fonctionnaire ne peut pas postuler sur un poste vacant publié par voie de recrutement externe pour les fonctions énumérées aux rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Enseignement » et « Magistrature » et ce à cause de la spécificité des fonctions de ces rubriques. Pour les mêmes raisons, les postes de pompier professionnel auprès du CGDIS sont exclus de cette disposition. Le groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes, ainsi que la fonction d'agent pénitentiaire, ont été ajoutés à travers l'amendement gouvernemental du 20 février 2025 afin de palier un oubli dans le texte initialement déposé.

Un fonctionnaire qui souhaite intégrer un poste du recrutement externe publié dans l'une de ces rubriques doit passer par la voie du recrutement normal et poursuivre le parcours type d'un candidat externe.

Dans un but de simplification administrative, et pour des raisons de cohérence par rapport aux autres voies de candidatures, la demande de changement d'administration doit obligatoirement être introduite par l'agent par voie électronique. L'introduction de la candidature par voie électronique est indispensable à la lumière du nouveau SI « Recrutement ». À noter qu'en pratique les candidatures pour le changement d'administration se font d'ores et déjà par voie électronique.

L'article 6 du projet de loi relatif à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration a été reformulé pour des raisons de lisibilité par l'amendement gouvernemental du 20 février 2025.

Ad article 7

Les articles 9 et 10 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration sont abrogés. À la lumière des modifications introduites par l'article 6 du présent projet de loi, les procédures de recrutement externe et interne se font désormais en parallèle. Les articles 9 et 10 de la loi initiale n'ont plus de raison d'être alors que les fonctionnaires, candidats à un poste donné, participent à une procédure de sélection professionnelle, comme c'est déjà actuellement le cas dans la majorité des administrations et ministères. Comme pour toute procédure de recrutement, il revient au ministre du ressort de décider si un candidat est à retenir, ceci sur proposition de ses services suite à une procédure de sélection interne.

Ad articles 8 et 9

L'étape que le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine reste inchangée. Il est cependant proposé d'introduire des délais pour la date de prise d'effet du changement. Ainsi, le paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, fixe le délai dans lequel le changement d'administration doit intervenir, à savoir 3 mois à partir de la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Il est possible d'avancer voire de reporter le terme sous condition que les ministres des ressorts respectifs s'accordent sur une autre date. À défaut d'un accord, le délai de 3 mois s'applique.

*

V. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8301 dans la teneur suivante :

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la première phrase, les termes « doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés » sont remplacés par les termes « est publiée ».
- ii) À la deuxième phrase, les termes « Il y a lieu de préciser à chaque fois si la » sont remplacés par le terme « Une » et le terme « doit » est remplacé par les termes « peut être ».

b) L'alinéa 3 est supprimé.

2° Au paragraphe 3, l'alinéa 7 est supprimé.

Art. 2. À l'article 6, paragraphes 2,3 et 4, de la même loi, les termes « , avec ou sans changement de résidence » sont supprimés.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

Art. 3. À l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne ou externe selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 8, alinéas 1^{er} et 3. Cette disposition ne s'applique pas au fonctionnaire communal qui était au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office ou dont le stage a été résilié pour motifs graves conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État de même que celui dont le contrat a été résilié sur la base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. »

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « l'organisation interne et » et « pour des raisons personnelles motivées et justifiées, » sont supprimés.

2° Il est complété par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Le fonctionnaire qui, suite au changement d'administration, est classé dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire d'origine, est nommé dans le grade et la fonction qui correspondent à son ancienneté de service à partir de sa première nomination. Dans un tel cas, lorsque le fonctionnaire touche un traitement de base inférieur à son traitement de base dont il bénéficiait la veille du changement d'administration, il obtient un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

Art. 5. À l'article 7 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est abrogé.

Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception :

1° des postes relevant du Corps diplomatique ;

2° des fonctions relevant de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;

3° des fonctions relevant du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes ;

4° des fonctions relevant de la rubrique « Enseignement » ;

5° des fonctions relevant de la rubrique « Magistrature » ;

6° des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

7° de la fonction d'agent pénitentiaire.

Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.

La demande se fait par voie électronique.

Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique. »

Art. 7. Les articles 9 et 10 de la même loi sont abrogés.

Art. 8. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est supprimé.

2° L'alinéa 2 *in fine* est complété par les termes « , conformément à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3 ».

Art. 9. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les candidatures reçues et, s'il y a lieu, » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le changement prend effet trois mois à partir de la décision du ministre, sauf si les ministres des ressorts concernés s'accordent sur une autre date. »

*

Luxembourg, le 09.10.2025

La Rapportrice,

Mme Diane ADEHM

Le Président,

M. Maurice BAUER